



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/10
de mise en demeure de la Société CORNEC SAS
pour son installation située au 18-24 rue Jacquard à Lagny-sur-Marne
pris en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 autorisant la Société CORNEC SAS à exploiter une installation de démontage de DEEE, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets non dangereux à Lagny-sur-Marne,

Vu l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que :

« Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant »,

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que :

« Toute modification apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation »,

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement »,

Vu les valeurs limites de rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur fixées dans l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009,

Vu l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : *« L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci »,*

Vu l'article 7.4.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : *« L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchet entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées »,*

Vu l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : « *Les zones où sont présents les déchets de métaux et les résidus métalliques sont couverts à l'exception des zones où sont disposées les bennes ; le site n'est pas admis à recevoir des contenants de type fûts ayant contenu des produits dangereux* »,

Vu l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : « *Les équipements électriques et électroniques mis au rebut sont entreposés dans le bâtiment A* »,

Vu l'article 8.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité qui dispose notamment que : « *La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg et la quantité maximale de condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB est inférieure à 1 000 kg*»,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/18-2065 du 12 novembre 2018 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2018 dans l'établissement exploité par la Société CORNEC SAS sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne,

Vu le courrier en date du 13 novembre 2018 relatif à la transmission du rapport n° E/18-2065 du 12 novembre 2018 à la Société CORNEC SAS,

Vu le courrier préfectoral E/18-2064 du 13 novembre 2018 transmis à la Société CORNEC SAS pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en vue de la régularisation des non-conformités,

Vu la réponse formulée par la Société CORNEC SAS en date du 12 décembre 2018,

Considérant que la visite d'inspection en date du 27 septembre 2018 a révélé des dysfonctionnements et non-conformités concernant :

- le non respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales non polluées (en 2017 et 2018),
- l'absence de mise en place des dispositions nécessaires à pallier les dépassements des valeurs de rejets des eaux pluviales entre les analyses de 2017 et l'inspection du 27 septembre 2018,
- l'absence de prise en compte des dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir le déversement chronique de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage,
- l'absence de contrôle systématique au détecteur de rayonnements ionisants des déchets apportés par les ménages et le producteur initial de déchets,
- le non respect du plan d'exploitation transmis à l'inspection des installations classées,
- le stockage de déchets de métaux, en extérieur, devant le hangar à métaux, sans protection contre les intempéries,
- le non respect de la consigne relative à la fermeture du rideau métallique pendant les opérations de déchargements des déchets de métaux,
- le non respect des zones d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le bâtiment dédié,
- le dépassement du volume seuil (fixé à 1 000 kg) des accumulateurs,
- le dépassement du volume seuil (fixé à 1 000kg) des condensateurs,
- le stockage de fûts susceptibles d'avoir contenu des produits dangereux sur le parking,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.3, 1.5.1, 2.1.1, 4.3.10, 6.1.1, 7.4.7.1, 8.1.1, 8.3.5 et 8.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 précité,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société CORNEC SAS située 18-24 rue Jacquard à Lagny-sur-Marne (77400) est mise en demeure de satisfaire aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 221 du 14 août 2009 réglementant ses activités de démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques, de récupération de déchets métalliques et de transit de déchets à Lagny-sur-Marne dans un délai de **deux mois** :

- **Article 1.3** : qui impose que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans transmis par l'exploitant par courriel du 29 septembre 2017,
- **Article 1.5.1** : qui impose que toutes modifications apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation,
- **Article 2.1.1** : qui impose que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement (pour conformer les rejets d'eaux pluviales non polluées de son installation),
- **Article 4.3.10** : qui impose des valeurs limites de rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur,
- **Article 6.1.1** : qui impose que l'installation soit exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage (fermeture du rideau métallique pendant les activités de déchargement des métaux),
- **Article 7.4.7.1** : qui impose que tous les déchets ménagers et assimilés et les déchets dangereux soient contrôlés de façon systématique par un détecteur **fixe** de détection de la radioactivité,
- **Article 8.1.1** : qui impose que les zones où sont présents les déchets de métaux et les résidus métalliques sont couvertes à l'exception des zones où sont disposées des bennes et que le site n'est pas admis à recevoir des contenants de type fûts ayant déjà contenu des produits dangereux,

- **Article 8.3.5 :** qui impose que les équipements électroniques et électrochimiques mis au rebut sont entreposés dans le bâtiment A,
- **Article 8.3.8.2 :** qui dispose que la quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1000 kg et que la quantité des condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société CORNEC SAS.

ARTICLE 4

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lagny-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Lagny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Enfin, l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date de publication de la décision (délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative).

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 février 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société CORNEC SAS,
- M. le Maire Lagny-sur-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC, DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

